



Distr.
LIMITÉE

E/CONF.26/L.16
26 mai 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Pakistan. Amendements au projet de Convention (E/2704/Rev.1)

1. Simplifier la rédaction de l'article premier, paragraphe 1, comme suit :
"Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, la présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution tant des sentences arbitrales rendues à l'étranger que des sentences issues de litiges entre personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire d'Etats différents."
2. Dans la première phrase de l'article IV, remplacer "ne pourront être refusées que si" par "pourront être refusées si".
3. Ajouter à l'article IV une nouvelle clause ainsi conçue :
"Que la sentence a été obtenue indûment ou présente un autre défaut de validité."
4. A l'alinéa b) de l'article III, ajouter le mot "complète", entre "devenue" et "définitive".
5. A l'article VI, ajouter une clause disposant que
"dans le cas de sentences rendues dans des pays qui étaient parties à la Convention de Genève et qui, en outre, auront signé ou ratifié la nouvelle Convention ou y auront adhéré, la Convention de Genève cessera d'être applicable."
6. A la fin du paragraphe 1 de l'article XII, ajouter :
"Il est entendu que la Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation."
7. Il y aurait lieu de faire figurer dans la Convention un article définissant des expressions telles que "sentences arbitrales, procédure d'arbitrage, personnes physiques ou morales, contrats commerciaux, contrats, Etats contractants, institutions spécialisées des Nations Unies, Cour internationale de Justice, etc."